



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective  
et Évaluation

Lyon, le 28 NOV. 2013

Affaire suivie par : Yves MEINIER  
Unité Évaluation Environnementale des  
plans programmes et projets  
Tél. : 04 26 28 67 50  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : yves.meinier@developpement-  
durable.gouv.fr

REFER : Réf. : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_  
IOTA\74\2013\Montriond\_Lindarets\avis\Montriond avis AE 28 11 2013.odt/01739

**Projet intitulé : « SERMA – commune de Montriond (74) - Pompage dans le lac de Montriond pour la fabrication de neige de culture – Programme de travaux d'enneigement »**  
**(Maître d'ouvrage : M le président de la SERMA Avoriaz)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

## **A) Contexte du projet :**

Le domaine géré par la SERMA Avoriaz fait partie d'un vaste ensemble équipé pour les sports d'hiver et baptisé Portes du Soleil. Ce contexte caractérise une forte pression d'aménagement sur l'ensemble de ce secteur.

Plus dans le détail, les abords du domaine skiable sont concernés par plusieurs ZNIEFF de type 1 de typologies contrastées (d'une part des versants abrupts très peu anthropisés hébergeant de nombreuses espèces patrimoniales ainsi que des habitats très diversifiés et, d'autre part, la ZNIEFF du lac de Montriond très fréquentée et dans laquelle la prolifération d'espèces végétales aquatiques envahissantes traduit une tendance à la dégradation).

L'ensemble du projet concerne la bassin versant de la Dranse de Montriond dont on notera qu'elle a été identifiée au SDAGE Rhône méditerranée en tant que réservoir biologique.

On notera aussi que, même après travaux de correction, ce lac est affecté par un marnage qui reste significatif eu égard à la perméabilité du bouchon aval.

Plusieurs zones du secteur d'étude sont soumises aux risques naturels (avalanches et chutes de blocs) principalement en ce qui concerne la rive Sud du lac où il est prévu d'installer la station de pompage.

## **B) Avis de l'autorité environnementale :**

### **1) Avis sur la forme :**

L'étude d'impact contient les divers volets cités au code de l'environnement. Je crois toutefois utile d'évoquer les points suivants :

- la partie relative à la description du projet est concise et traite bien de ses objectifs généraux. Pour en savoir plus sur le dispositif de pompage lui-même, il faut cependant se reporter aux annexes du résumé non technique ;
- l'état initial évoque les pertes du lac qui font qu'en l'absence de déversement, la Dranse avale reste alimentée. Il eut été souhaitable d'en dire davantage à ce sujet (influence du niveau d'eau sur le débit des pertes, localisation de la réalimentation du lit mineur) ;
- le relevé bathymétrique produit fait apparaître des profondeurs maximales de 19 mètres alors que les données ONEMA de 2007 donnent semble-t-il une profondeur n'excédant pas 15 m pour un niveau d'eau à la cote déversoir ;
- s'agissant des milieux naturels, les inventaires de terrain des secteurs concernés du domaine skiable sont produits en annexe, le corps du texte se bornant à les citer. Pour le moins, il eut été souhaitable de rappeler dans le corps du texte les conclusions qu'il convient d'en tirer (on notera toutefois que les enjeux concernés sont développés au chapitre C (analyse des effets)). A noter aussi le fait que l'étude annonce l'absence de reptiles, ce qui est surprenant pour un secteur de ce type ;
- en ce qui concerne les milieux naturels aquatiques, l'état initial traite des enjeux piscicoles sans semble-t-il, approfondir celui des herbiers, si ce n'est pour évoquer la présence excessive d'élodée penchée (espèce exogène). Or les données disponibles par ailleurs font état de la présence d'herbiers à potamot et myriophylles dans la zone de prise d'eau. Il aurait aussi été intéressant de porter attention à la faune dite « macrobenthique », notamment celle qui concerne la zone littorale, susceptible d'être impactée par les variations de niveau (données IBL disponibles) ;
- s'agissant des usages, on notera le fait que le lac est hivernalement fréquenté par un club de plongée et que les problématiques de prise en glace, en relation avec les variations de niveau, méritent aussi attention ;

- s'agissant des impacts, l'affirmation « il n'y aura pas d'impact lié aux terrassements » est un peu exagérée compte tenu de l'importance du linéaire de canalisations d'alimentation des canons à neige d'une part, et de la sensibilité globale du milieu concerné par la station de pompage ;
- dans le même esprit, l'affirmation « il n'y aura pas d'impact lié à l'hydrogéologie » mériterait d'être pondérée au regard de l'influence du niveau du lac sur les pertes de celui-ci ;
- l'impact sur le milieu aquatique fait l'objet d'un développement basé principalement sur l'analyse des volumes pompés mais qui n'aborde guère que la problématique de la vie piscicole en omettant les autres volets du milieu naturel aquatique (voir observations ci-avant concernant les herbiers et la macrofaune benthique) ;
- s'agissant du dérangement en phase exploitation, l'impact sonore des enneigeurs (élevé : 64 décibels à 50 mètres, soit une émergence forte notamment en période nocturne) est analysé au seul regard de la perception humaine alors qu'il peut s'agir aussi d'un enjeu pour la faune (galliformes de montagne par exemple) ;
- s'agissant du coût des mesures d'intégration, on notera que celui-ci ne contient pas celui du dispositif de suivi annoncé.

Enfin, le dossier, bien qu'abordant en plusieurs endroits la problématique Natura 2000, ne contient pas stricto sensu, l'**évaluation d'incidence Natura 2000** prévue par le 3ème alinéa de l'article R414-19 du code de l'environnement. On notera, vu l'éloignement des sites les plus proches du réseau Natura 2000 et le fait qu'ils soient situés sur des bassins versants différents, que la production de ce document ne devrait normalement pas être trop délicate sur le fond.

## 2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet correspond à l'exploitation d'une ressource renouvelable dans des conditions qui semblent grosso modo maîtrisées et sans apparemment qu'il y ait transfert d'eau d'un bassin versant à l'autre.

Ceci étant, il semble concerner une partie de domaine skiable d'altitude élevée et dont l'enneigement naturel pourrait, en première approche, paraître encore relativement fiable.

S'agissant de la méthode d'intégration environnementale, le dossier met en compétition plusieurs alternatives. Celle qui a été retenue paraît être celle qui est susceptible d'induire le moins d'effets dommageables.

On notera cependant qu'un certain nombre d'effets liés aux variations du niveau du lac, eu égard notamment aux observations figurant ci dessus, semblent encore mal appréhendés. Bien que le potentiel d'effets négatifs soit probablement limité, il est conseillé de leur donner plus ample développement, de façon par exemple à conclure clairement quant à la nécessité ou non de dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement (concerne plus particulièrement les végétaux aquatiques).

S'agissant des mesures d'intégration, on notera que la priorité a été donnée à l'évitement en ce qui concerne le réseau d'enneigement (évitement des zones humides) et à la réduction en ce qui concerne les effets paysagers. Toutefois, les mesures mises en exergue (revégétalisation + modelages) apparaissent quand même de faible niveau (5650 € HT) au regard de l'ampleur du projet et de la multiplicité des effets possibles. Elles pourraient opportunément être accompagnées de mesures de préservation des herbiers d'espèces autochtones (mesures d'évitement en ce qui concerne le positionnement de la prise d'eau, mesures d'accompagnement en ce qui concerne la maîtrise des végétaux exogènes). S'agissant de la gestion de la ressource en eau, on aurait aussi tendance à penser que les conditions et périodes de pompage pourraient utilement être affinées en

lien avec le service en charge de la police de l'eau. Par ailleurs, il conviendra de bien identifier le dispositif de suivi (notamment niveau du lac) ainsi que les moyens nécessaires pour ce faire.

**En conclusion**, l'étude d'impact développe les parties visées par le code de l'environnement. Son contenu reste toutefois perfectible eu égard aux observations figurant ci-avant. Parmi les enjeux dont il importe de renforcer la prise en compte, ceux qui sont relatifs au milieu naturel aquatique lacustre mériteraient plus ample développement. Ces données complémentaires ainsi que, le cas échéant, les procédures relatives aux espèces protégées, pourraient engendrer la nécessité d'assortir le projet de mesures d'intégration complémentaires non encore visées au dossier.

**Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures espèces protégées, procédures loi sur l'eau et procédures relevant du code forestier).**

Pour le préfet de région et par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**